

Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
De THANN

Commune d'ASPACH-LE-BAS
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de Juin le Conseil Municipal de la commune d'ASPACH-LE-BAS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Maurice LEMBLE, Maire.

Nombre

de conseillers en fonction : 13
de conseillers présents : 9
de conseillers votants : 11
dont procurations : 2

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE
M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS
M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, Mme Raymonde WAGNER-VONE,
Mme Véronique ECKERLIN, Mme Nadia SCHITTLY et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS Mme Martine KUZNICK, M Théo MANIGOLD
Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M. Marius WALCZAK
M Théo MANIGOLD donne pouvoir à M. Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Claude WUHLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

OBJET :
Création d'une servitude de
cour commune

EXPOSE

Les époux ZIEGLER souhaitent construire un toit pour couvrir leur terrasse existante sur leur propriété sise à ASPACH-LE-BAS 68700, 5 A Rue de la Station, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
04	249/44	Rue de la station	00 Ha 03 a 93 Ca	sol

Les époux ZIEGLER sollicitent la commune pour obtenir une servitude de cour commune pour la réalisation de leur projet de couverture.

Monsieur et Madame Jérôme ZIEGLER envisagent de construire une toiture sur terrasse existante et deux velux sur la limite séparative de la propriété de la commune de ASPACH-LE-BAS.

La toiture sera à une hauteur de 5,50 mètres à partir du sol alors que, conformément au PLU de la Commune de ASPACH-LE-BAS (article UA 10.2), la hauteur sur limite des constructions ne peut dépasser 2,50 mètres.

Néanmoins, la modification N°2 du PLU de la commune, engagée le 10.09.2024, n'ayant pas permis de répondre à la problématique de travaux sur des constructions existantes et que de surcroît la toiture projetée par les époux ZIEGLER était initialement présente sur le bâtiment avant sa suppression il y a quelques années, il est proposé au conseil d'émettre un avis favorable à la requête des époux ZIEGLER, sous réserve de la faisabilité juridique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 9 voix POUR (dont 2 procurations), 2 voix CONTRE et 0 Absention décide :

D'ACCEPTER la création de la servitude de cour commune grevant la propriété communale sise rue de la station. L'existence de cette cour commune ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié

D'AUTORISER le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet.



ASPACH LE BAS, LE 24.06.2025

Accusé de réception en préfecture
068-216940119-27250624-DE MATTEIS
Date de réception : 18/07/2025
Date de réception en préfecture : 18/07/2025

Maurice LEMBLÉ

Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
De THANN

Commune d'ASPACH-LE-BAS
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de Juin le Conseil Municipal de la commune d'ASPACH-LE-BAS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Maurice LEMBLE, Maire.

Nombre

de conseillers en fonction : 13
de conseillers présents : 9
de conseillers votants : 11
dont procurations : 2

OBJET :

**CCTC - Composition du
Conseil Communautaire de
la Communauté de
Communes de Thann-
Cernay pour le prochain
renouvellement des
conseils municipaux de
mars 2026 – Accord local**

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE
M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS
M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, Mme Raymonde WAGNER-VONE,
Mme Véronique ECKERLIN, Mme Nadia SCHITTLY et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS Mme Martine KUZNIK, M Théo MANIGOLD
Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M. Marius WALCZAK
M Théo MANIGOLD donne pouvoir à M. Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Claude WUHLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

CCTC - Composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour le prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026 – Accord local

Résumé

Les communes membres de la communauté de communes de Thann-Cernay doivent délibérer sur la proposition d'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

RAPPORT

En vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, il est nécessaire de définir à nouveau la représentativité des communes membres au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).

Par délibération successives du 25 mai 2013 (Fusion des 2 communautés de communes), du 06 février 2016 (Fusion des communes d'Aspach-le-Haut et Michelbach) et du 11 mai 2019 (mandat 2020/2026), un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été validé à la majorité qualifiée des 17 puis 16 communes membres.

Cet accord fixait la représentativité des communes membres au conseil de communauté comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michel bach	2
Bitschwiller-lès-Thann	3
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
_Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1

Accusé de réception en préfecture
068-216820110-20250624-delib24-06-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
TOTAL	48

Cependant, seuls 47 sièges ont été occupés sur ce mandat, le 3ème siège pour Bitschwiller les Thann est resté vacant faute de représentant de la liste minoritaire, démissionnaire

Malgré une baisse de la population de 240 habitants (population officielle 2022) et une stabilisation des règles en la matière, l'accord local peut être maintenu à 47 sièges pour le prochain mandat (2026 – 2032).

Il doit cependant faire l'objet d'une nouvelle approbation des 16 communes membres à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou l'inverse) au plus tard **le 31 août 2025**.

A défaut d'accord ou d'approbation dans les délais, le préfet constatera l'absence d'accord et fixera par arrêté le nombre et la répartition des sièges selon la règle de droit commun (34 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne auxquels s'ajoutent 4 sièges de droit soit 38 sièges).

Il vous est par conséquent proposé de maintenir la représentativité des communes membres au conseil de communauté pour le prochain mandat (2026 - 2032) comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michel bach	2
Bitschwiller-lès-Thann	2
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
_Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
TOTAL	47

DECISION

Vu l’article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 05 avril 2025 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay approuvant la proposition d’accord local,
Considérant la proposition d’accord local adressée à notre commune par courrier du Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay en date du 08 avril 2025.

Le Conseil municipal, après délibération et à l’unanimité des membres présentes et représentés, décide :

D’approuver l’accord local fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour le prochain renouvellement des conseils municipaux comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michelbach	2
Bitschwiller-lès-Thann	2
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
Total	47

ASPACH LE BAS, LE 24.06.2025
Le Maire,



Maurice LEMBLE
Maurice LEMBLE

Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
De THANN

Commune d'ASPACH-LE-BAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.06.2025

Nombre

de conseillers en fonction : 13
de conseillers présents : 9
de conseillers votants : 11
dont procurations : 2

OBJET :

**Lancement de la procédure
de déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme / définition
des modalités de
concertation**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de Juin le Conseil Municipal de la commune d'ASPACH-LE-BAS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Maurice LEMBLE, Maire.

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE
M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS
M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, Mme Raymonde WAGNER-VONE,
Mme Véronique ECKERLIN, Mme Nadia SCHITTLY et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS Mme Martine KUZNIK, M Théo MANIGOLD
Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M. Marius WALCZAK
M Théo MANIGOLD donne pouvoir à M. Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Claude WUHLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme / définition des modalités de concertation

EXPOSE DU MAIRE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.). approuvé le 27 juin 2022 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024.

Déclaration de projet

La commune a été approchée par la société UNITE, producteur d'électricité renouvelable, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur les étangs constitutifs des anciennes gravières d'extraction de matériaux, propriété communale (étang de la Ballastière et étang des Cygnes).

Ces étangs sont actuellement utilisés pour une activité de loisirs (activité de pêche de loisirs) mais aussi, sur une partie d'entre eux, par une installation de pompage pour l'irrigation agricole (étang des Cygnes).

Ces étangs sont classés en secteur **Nc** au PLU dont le règlement en vigueur interdit toutes occupations et utilisations du sol dans le secteur (*il interdit donc l'implantation d'une centrale flottante*).

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques flottants était initialement prévu sur les deux étangs pour une surface totale de 15,5 hectares.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, la société UNITE a fait procéder à une étude d'impact du projet dont les conclusions ont permis d'établir des enjeux environnementaux forts sur l'étang des Cygnes.

Dans le but d'une complète prise en compte de ces enjeux et selon la séquence « éviter-réduire-compenser » de l'évaluation environnementale, le projet a été revu à la baisse en évitant totalement l'étang des Cygnes pour ne concerner que le seul étang de la Ballastière. (Superficie de 8,7 hectares avec un taux de couverture par les panneaux photovoltaïques d'environ 40% de la surface de cet étang).

La production d'électricité estimée est de l'ordre de 6125 MWh/an (puissance installée 5,54 Mwc), soit la consommation annuelle, hors chauffage, de 2440 habitants

Accusé de réception en préfecture
068-216800110-20250623-Del23-06-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif d'intérêt général de produire une énergie décarbonée portée notamment par les lois modifiées « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et « APER » du 10 mars 2023. Produire une énergie décarbonée contribue, avec d'autres actions, à enrayer le dérèglement climatique et à lutter contre le réchauffement climatique.

Les dispositions du PLU ne permettant pas l'implantation du projet et donc l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire (permis de construire délivré au nom de l'Etat), il est nécessaire d'engager et d'approuver une procédure d'évolution du PLU, préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles L153-54 à L153-59 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général le projet (déclaration de projet) et de mettre en compatibilité les dispositions du Plu nécessaires à sa réalisation.

La procédure comprend plusieurs étapes dont :

- une concertation avec la population au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
- une évaluation environnementale et un avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale ;
- un examen conjoint avec les personnes publiques associées
- une enquête publique
- une délibération du conseil municipal déclarant le projet d'intérêt général et mettant en compatibilité le PLU.

Modalités de concertation avec la population :

En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale nécessite d'organiser une concertation préalable associant à l'élaboration du projet la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Aussi, il est proposé d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

- Les documents du projet de centrale flottante et du dossier de mise en compatibilité du PLU seront tenus à disposition du public en version papier à la mairie d'ASPACH LE BAS, 19 rue de Thann, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune à l'adresse : <http://www.aspach-le-bas.alsace>
- Un registre papier sera tenu à disposition à la mairie. Le public pourra y consigner ses observations ou les envoyer par écrit à la mairie d'Aspach le bas à l'attention de Monsieur le Maire 19 rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS ou par mail à l'attention de M. le Maire à l'adresse mairie@aspach-le-bas.fr
- Pendant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public sera complété par tout élément nouveau ainsi que par l'avis de la MRAe et par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.

Le public sera informé du démarrage de la concertation par voie de presse ainsi que sur le site internet de la commune.

À l'issue de la concertation, un bilan de la concertation sera réalisé par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-2168001 10-20250623-Del23-06-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Concernant l'évaluation environnementale :

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. Le projet de centrale photovoltaïque flottante est soumis quant à lui à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En conséquence la procédure commune d'évaluation environnementale (et de consultation du public) prévue par les articles L122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et de l'article R.104-38 du code de l'urbanisme sera mise en œuvre.

Elle permet de saisir l'autorité environnementale d'une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU. L'autorité environnementale rend alors un avis unique sur les deux composantes de l'évaluation environnementale (projet et plan local d'urbanisme) dans un délai de 3 mois de sa saisine.

L'enquête publique unique qui sera diligentée portera à la fois sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU et sur le projet de permis de construire.

En conséquence, M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les objectifs et modalités de concertation ci-dessus exposés et d'engager la procédure de déclaration de projet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 ;

Vu le P.L.U. de la commune d'Aspach le Bas approuvé le 27 juin 2022 et modifié le 10 septembre 2024

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque flottante sur l'étang de la Ballastière s'inscrit pleinement dans l'objectif d'intérêt général de produire une énergie décarbonée portée notamment par les lois modifiées « Climat et Résilience » du 22 août 2021 » et « APER » du 10 mars 2023 et contribue à enrayer le dérèglement climatique et à lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant qu'il présente pour ces raisons un caractère d'intérêt général

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

- 1 approuve** les objectifs présentés par M. le Maire concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante sur l'étang de la Ballastière ;
- 2 décide** d'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U. d'Aspach le Bas pour ce projet ;
- 3 décide** d'organiser, conformément à l'article L103-2 du code de l'Urbanisme, une concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités définies précédemment et exposées par M. le Maire.
- 4 charge** M. Le Maire de mener la procédure ;
- 5** La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques et organismes visés aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation

ASPACH LE BAS, LE 24.06.2025
Le Maire,



Maurice LEMBLE
Accusé de réception en préfecture
068-216800110-20250623-De123-06-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
De THANN

Commune d'ASPACH-LE-BAS
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de Juin le Conseil Municipal de la commune d'ASPACH-LE-BAS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Maurice LEMBLE, Maire.

Nombre

de conseillers en fonction : 13

de conseillers présents : 9

de conseillers votants : 11

dont procurations : 2

OBJET :

**Décision de suivre l'avis
conforme de l'autorité
environnementale
dispensant la modification
simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme d'évaluation
environnementale**

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE

M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS

M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, Mme Raymonde WAGNER-VONE,
Mme Véronique ECKERLIN, Mme Nadia SCHITTLY et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS Mme Martine KUZNICK, M Théo MANIGOLD

Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M. Marius WALCZAK

M Théo MANIGOLD donne pouvoir à M. Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Claude WUHLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

**Décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification
simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a été engagée de façon à répondre aux objectifs suivants :

- Actualisation de certaines conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : distributeurs automatiques de produits, carports, abris de jardin ou piscines, équipements sportifs. Les articles UA6., UB6., UC6, UE6., AUa6 et AUe6. sont ainsi concernés.
- Actualisation de certaines conditions d'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives : annexes (abris de jardin), projet architecturaux communs à deux propriétés, cas particuliers, Les articles UA7., UB7., UE7., AUa7. et AUe7. sont concernés dans ces cas.
- Compléments apportés à la disposition de l'article UA10. et UB10. traitant de la hauteur maximale autorisée pour les constructions s'implantant sur limites séparatives.
- Définition d'une hauteur maximale pour certaines constructions annexes
- Introduction de dispositions réglementant les conditions d'exhaussement des sols aux articles UA11 et UB11.
- Rectification de certaines erreurs matérielles portant sur des articles de la zone UB.
- Inscriptions de dispositions particulières concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes. Les articles 6 et 7 des zones UA, UB, UC et UE sont concernés.
- Autorisation sous conditions des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur. Les articles UA7. et UB7. sont concernés

Accusé de réception en préfecture
068-216800110-20250623-del23-06-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement,

En date du 11.06.2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui le confirme :

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27.06.2022 et modifié le 10.09.2024;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 30.05.2025 et son avis conforme en date du 11.06.2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par Monsieur le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;

CONSIDERANT que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT QUE La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ASPACH LE BAS, LE 24.06.2025
Le Maire,




Maurice LEMBLE

Accusé de réception en préfecture
068-216800110-20250623-del23-06-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025